



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

<p>Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »</p>	<p>Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p align="center">Commentaires</p>
<p>Article 1 <u>En savoir plus sur cet article...</u> Le ministre de l'intérieur est autorisé à mettre en œuvre un traitement automatisé et des fichiers de données à caractère personnel intitulés EDVIGE (Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale) ayant pour finalités, en vue d'informer le Gouvernement et les représentants de l'Etat dans les départements et collectivités :</p> <p>1. De centraliser et d'analyser les informations relatives aux personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif, sous condition que ces informations soient nécessaires au Gouvernement ou à ses représentants pour l'exercice de leurs responsabilités ;</p> <p>2. De centraliser et d'analyser les informations relatives aux <u>individus, groupes, organisations et personnes morales qui, en raison de leur activité</u></p>	<p>Article 3 <u>En savoir plus sur cet article...</u> Les informations mentionnées à l'article 2 ne pourront être collectées, conservées et traitées dans les fichiers des renseignements généraux, à l'exclusion de toute autre finalité, que dans les cas suivants :</p> <p>3° Lorsque ces informations sont relatives à des personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif, sous condition que ces informations soient nécessaires pour donner au Gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution.</p> <p>1° Lorsqu'elles concernent des <u>personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la</u></p>	<p>On passe là de la notion de la notion de « sous condition que ces informations soient nécessaires pour donner au Gouvernement ou à ses représentants les moyens d'apprécier la situation politique, économique ou sociale et de prévoir son évolution » à la notion de « sous condition que ces informations soient nécessaires au Gouvernement ou à ses représentants pour l'exercice de leurs <u>responsabilités</u> ». La notion de « <u>responsabilités gouvernementales</u> » est si large et floue qu'elle est difficilement opérante et s'avère insuffisante pour encadrer l'enregistrement de données sur la fichier.</p> <p>On passe de la notion de « <u>personnes qui peuvent porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la</u></p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p><u>individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ;</u></p> <p>3. De permettre aux services de police d'exécuter les enquêtes administratives qui leur sont confiées en vertu des lois et règlements, pour déterminer si le</p>	<p><u>violence</u> ainsi que les personnes entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec celles-ci.</p> <p>2° Lorsque ces informations concernent des personnes ayant obtenu ou sollicitant une autorisation d'accès à des informations protégées en application du décret du 12 mai 1981 susvisé et qu'elles sont</p>	<p><u>violence</u> » à la notion d'<u>individus, groupes, organisations</u> et personnes morales qui, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont « <u>susceptibles de porter atteinte à l'ordre public</u> »</p> <p>Le glissement de la notion de « personnes » à la notion de « groupes » et d' « organisation » conduit à une impression forte de glissement de la deuxième finalité du nouveau décret vers sa première finalité, c'est à dire à l'idée que tout militant est susceptible de porter atteinte à l'ordre public dans l'exercice même de ses droits démocratiques.</p> <p>Par ailleurs, le glissement de l'atteinte à « la sûreté de l'Etat » à celle de « d'atteinte à l'ordre public » est significatif la première étant autrement plus substantielle que la seconde : la « sûreté de l'Etat » concerne la consistance de l'Etat, son territoire, sa population, ses institutions publiques essentielles, leur indépendance et leur autorité tandis que l'ordre public vise à préserver la paix et tranquillité.</p> <p>L'un des objectifs justifiant le fichage est d'autant plus amoindri que la notion de violence a disparu.</p> <p>On passe de la notion de « personnes ayant obtenu ou sollicitant une autorisation d'accès à des informations protégées, pour apprécier la vulnérabilité de ces personnes à des pressions exercées par des</p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p><i>comportement des personnes physiques ou morales intéressées est compatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.</i></p>	<p><i>nécessaires pour apprécier la vulnérabilité de ces personnes à des pressions exercées par des personnes physiques ou morales susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique</i></p>	<p><i>personnes physiques ou morales susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique » à la volonté de « déterminer si le comportement des personnes physiques ou morales intéressées est compatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées », ce qui est beaucoup plus large et dangereux. La CNIL estime qu' « il y aurait lieu de préciser les conditions et la nature des enquêtes administratives susceptibles d'être réalisées ainsi que les types d'emplois ou de fonctions pour lesquels la DCSP peut se voir confier lesdites enquêtes ».</i></p>
<p>Article 2 Conformément aux <u>dispositions de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée</u>, et dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la poursuite des finalités mentionnées à l'article 1er du présent décret, les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1er et concernant <u>des personnes physiques âgées de treize ans et plus</u> sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — informations ayant trait à l'état civil et à la profession ; — adresses physiques, numéros de téléphone et adresses électroniques ; 	<p>Article 1 L'interdiction résultant des articles 31 et 45 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée de mettre ou conserver en mémoire des données nominatives qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ainsi que les appartenances syndicales des personnes, est applicable aux services des renseignements généraux.</p>	<p>Déjà cette interdiction était un peu spacieuse puisqu'elle souffrait des dérogations, particulièrement quant aux « opinions politiques, philosophiques ou religieuses ainsi que les appartenances syndicales des personnes », et les « activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales » au moins pour « les personnes physiques ou morales qui ont sollicité, exercé ou exercent un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle politique, économique, social ou religieux significatif ».</p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p>— signes physiques particuliers et objectifs, photographies et comportement ;</p> <p>— titres d'identité ;</p> <p>— immatriculation des véhicules ;</p> <p>— informations fiscales et patrimoniales ;</p> <p>— déplacements et antécédents judiciaires ;</p> <p>— motif de l'enregistrement des données ;</p> <p>— données relatives à l'environnement de la personne, notamment à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle.</p> <p>Les données collectées au titre du 1 de l'article 1er du présent décret ne peuvent porter ni sur le comportement ni sur le déplacement des personnes.</p> <p>Le traitement peut enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées à l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée¹ Celles de ces données autres que celles relatives aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou à l'appartenance syndicale ne peuvent être enregistrées au titre de la finalité du 1</p>	<p>Article 2</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, sont autorisés, pour les seules fins et dans le strict respect des conditions définies aux articles 3 à 6 du présent décret, la collecte, la conservation et le traitement dans les fichiers des services des renseignements généraux d'informations nominatives relatives aux <u>personnes majeures</u> qui font apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement dans les seuls cas visés par le 1° de l'article 3 ; - les activités politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. 	<p>Ce qui change c'est qu'alors que dans le décret 91-1051, les « <i>signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, comme éléments de signalement</i> », autrement dit les « <i>origines raciales ou ethniques</i> » ne peuvent être collectés, conservés et traités dans les fichiers des services des RG <u>que lorsqu'ils concernent des « personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence », dans le décret 2008-632, les « <i>signes physiques particuliers et objectifs</i> » peuvent être enregistrés dans le traitement automatisé <u>pour toutes personnes visées par les finalités du décret</u>, à savoir « <i>les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif</i> », comme les personnes pour lesquelles il est prévu de « <i>déterminer si le comportement des personnes physiques ou morales intéressées est compatible avec l'exercice des</i></u></p>

¹ Article 8 de la loi du 6 janvier 1978 Modifié par Loi n°2004-801 du 6 août 2004 - art. 2 JORF 7 août 2004

I. - Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p>de l'article 1er <u>que de manière exceptionnelle</u>. Il est interdit de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir de ces seules informations. Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie. Les données concernant les mineurs de seize ans ne peuvent être enregistrées que dans la mesure où ceux-ci, en raison de leur activité individuelle ou collective, sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Les données collectées pour les seuls besoins d'une enquête administrative peuvent être conservées pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur enregistrement ou de la cessation des fonctions ou des missions au titre desquelles l'enquête a été menée.</p>		<p><i>fonctions ou des missions envisagées</i> ».</p> <p>De même, tout ce qui touche aux « <i>données relatives à l'environnement de la personne, notamment à celles entretenant ou ayant entretenu des relations directes et non fortuites avec elle</i> » était réservé aux <u>« personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence »</u>. Dans le nouveau décret, cela concerne là aussi <u>toutes les personnes visées par les finalités du décret</u>. Il s'agit là d'une atteinte manifeste au respect de la vie privée.</p> <p>Ce qui est nouveau en revanche, outre la possibilité de ficher des mineurs de plus de 13 ans, c'est la possibilité d'enregistrer des données « <i>à caractère personnel</i> » « <i>autres que celles relatives aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou à l'appartenance syndicale</i> », c'est à dire en l'occurrence les origines raciales ou ethniques ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle.</p> <p>Le décret 2008-632 précise même que cela est possible « au titre de la finalité du 1 de l'article 1er », c'est à dire pour « <i>les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif</i> »</p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
		<p>Outre que c'est là encore une atteinte manifeste à la vie privée, on sort là largement de l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 selon lequel les données collectées et conservées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités. Il y a manifestement disproportion et non rapport entre l'atteinte portée à la vie privée et les buts poursuivis. Sous un angle moins juridique, le fait de vouloir recueillir des données relatives aux origines « raciales » ou ethniques, à la vie sexuelle et à l'état de santé traduit la volonté d'établir un amalgame entre ces caractéristiques et la propension à commettre des infractions.</p>
<p>Article 3 Dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 : — les fonctionnaires relevant de la sous-direction de l'information générale de la direction centrale de la sécurité publique, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur central de la sécurité publique ; — les fonctionnaires affectés dans les services d'information générale des directions départementales de la sécurité publique ou, à Paris, de la préfecture de police, individuellement désignés et spécialement</p>	<p>Article 5 Les fonctionnaires des renseignements généraux dûment habilités et dans la limite du besoin d'en connaître sont seuls autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2. Ces informations ne peuvent être communiquées aux services de police et de gendarmerie que si elles ont été collectées dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article 3. La communication est subordonnée à une demande écrite qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation. Cette demande ne peut être agréée que par le</p>	<p>La consultation devient ouverte à « tout autre agent d'un service de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur demande expresse, sous le timbre de l'autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation » : c'est beaucoup plus large, et donc moins protecteur des personnes fichées. Alors que dans le décret de 91 les « informations ne peuvent être communiquées aux services de police et de gendarmerie que si elles ont été collectées dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article 3 », c'est à dire pour les <u>« personnes qui peuvent, en raison de leur</u></p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p>habilités par le directeur départemental ou, à Paris, par le préfet de police. Peut également être destinataire des données mentionnées à l'article 2, dans la limite du besoin d'en connaître, tout autre agent d'un service de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sur demande expresse, sous le timbre de l'autorité hiérarchique, qui précise l'identité du consultant, l'objet et les motifs de la consultation.</p>	<p>directeur central ou le responsable du service départemental des renseignements généraux et dans la seule mesure où elle se rattache aux finalités exposées au 1° et au 2° de l'article 3. Lorsque la communication a été autorisée, la fiche de consultation est conservée pendant un délai de deux ans, à la disposition des autorités de contrôle. Elle est détruite au terme de ce délai. Le décret relatif au fichier informatisé du terrorisme fixe les cas et les conditions dans lesquels d'autres fonctionnaires ou militaires relevant du ministère de la défense peuvent, pour l'exercice de leur mission, avoir accès aux informations de ce fichier.</p>	<p><i>activité individuelle ou collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique, par le recours ou le soutien actif apporté à la violence » et pour les « personnes ayant obtenu ou sollicitant une autorisation d'accès à des informations protégées », elles peuvent dorénavant l'être aussi pour « les personnes physiques ou morales ayant sollicité, exercé ou exerçant un mandat politique, syndical ou économique ou qui jouent un rôle institutionnel, économique, social ou religieux significatif ».</i> En ce qui concerne la durée de conservation des données, à part pour les données collectées pour les seuls besoins d'une enquête administrative qui peuvent être conservées « pour une durée maximale de cinq ans à compter de leur enregistrement ou de la cessation des fonctions ou des missions au titre desquelles l'enquête a été menée », les autres données sont conservées indéfiniment. C'est particulièrement inquiétant pour le cas des mineurs fichés dès 13 ans.</p>
<p>Article 4 Le traitement et les fichiers ne font l'objet d'aucune interconnexion, aucun rapprochement ni aucune forme de mise en relation avec d'autres traitements ou fichiers.</p>		
<p>Article 5</p>	<p>Article 6</p>	<p>Le décret de 91 était plus protecteur en matière de</p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
<p>Conformément aux dispositions prévues à l'<u>article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée</u>, le droit d'accès aux données s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Le droit d'information prévu au I de l'<u>article 32</u> et le droit d'opposition prévu à l'<u>article 38 de la même loi ne s'appliquent pas</u> au présent traitement.</p>	<p>Sans préjudice de l'application de l'article 21 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, la direction centrale des renseignements généraux est chargée selon une procédure contrôlée par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de la vérification et de la mise à jour des informations contenues tant dans les fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques qu'elle détient que dans les dossiers manuels auxquels ces fichiers renvoient.</p> <p>Il est en outre procédé tous les cinq ans sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à un examen de la justification et du bien-fondé des informations nominatives détenues.</p> <p>La direction centrale des renseignements généraux rend compte chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de ses activités de vérification, de mise à jour et d'apurement de ses fichiers et de ses dossiers.</p> <p>Article 7 Le droit d'accès aux informations figurant dans les fichiers constitués par les services des renseignements généraux s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le droit d'accès s'exerce conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978. Toutefois, lorsque des informations sont enregistrées</p>	<p>vérification et de droit de regard par la CNIL.</p> <p>Le fait que « le droit d'information prévu au I de l'<u>article 32</u> et le droit d'opposition prévu à l'<u>article 38 de la même loi ne s'appliquent pas</u> au présent traitement » est source d'inquiétude.</p> <p>Le fait que le droit d'accès soit limité, dans le nouveau</p>



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

<p>Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »</p>	<p>Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p>	<p align="center">Commentaires</p>
	<p>conformément aux finalités prévues au 2° ou au 3° de l'article 3, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en accord avec le ministre de l'intérieur, peut constater que ces informations ne mettent pas en cause la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique et qu'il y a donc lieu de les communiquer à l'intéressé.</p> <p>Lorsque le requérant n'est pas connu du service des renseignements généraux, la Commission nationale de l'informatique et des libertés lui indique, avec l'accord du ministre de l'intérieur, qu'aucune information le concernant ne figure dans le fichier.</p> <p>Le ministre de l'intérieur peut s'opposer à la communication au requérant de tout ou partie des informations le concernant lorsque cette communication peut nuire à la sûreté de l'Etat, à la défense ou à la sécurité publique. Dans ce cas, la Commission nationale de l'informatique et des libertés informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.</p>	<p>décret, aux dispositions de <u>l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 ne doit pas faire illusion, et surtout restreint le champ d'action offert par l'article 38 et l'article 32 de cette même loi, et par le droit d'accès « conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 » prévu par le décret de 91.</u></p>
<p>Article 6 Sans préjudice de l'application de <u>l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée</u>, le directeur général de la police nationale rend compte chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de ses activités de vérification, de mise à jour et</p>		



Comparatif Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 et Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991

Décret n° 2008-632 du 27 juin 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « EDVIGE »	Décret n°91-1051 du 14 octobre 1991 portant application aux fichiers informatisés, manuels ou mécanographiques gérés par les services des renseignements généraux des dispositions de l'article 31, alinéa 3, de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	Commentaires
d'effacement des informations enregistrées dans le traitement.		
Article 7 Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.		
Article 8 Le présent décret entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du <u>décret n° 2008-631 du 27 juin 2008</u> portant modification du décret n° 91-1051 du 14 octobre 1991 relatif aux fichiers gérés par les services des renseignements généraux et du décret n° 2007-914 du 15 mai 2007 pris pour l'application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.		